

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-24-DREAL
portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire

Société DEMAIN ENVIRONNEMENT

Commune de Lons le Saunier

Le préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 modifié autorisant la société DEMAIN ENVIRONNEMENT à exploiter diverses installations, et notamment une installation de transit – regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur le territoire de la commune de LONS LE SAUNIER;

Vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 4 décembre 2023 ;

Vu le rapport établi suite à la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2023, faisant suite à l'incendie survenu le 12 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'incident final transmis par mail du 15 janvier 2024 ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant transmis par mail du 18 mars 2024 et complété par mail du 11 avril 2024 ;

Considérant que l'exploitant a transmis un rapport d'accident comprenant les éléments prévus à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

Considérant que le porter à connaissance transmis justifie que les conditions de reprise d'activité respecteront l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 ;

Considérant que les éléments constatés lors de l'inspection du 22 avril 2024 ne contredisent pas les éléments du porter à connaissance mais que :

- l'exploitant devra limiter son activité au champs d'action des robinets d'incendie armés (RIA) fonctionnels

- l'exploitant devra procéder à un test inopiné de la chaîne de levée de doute ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société DEMAIN ENVIRONNEMENT dont le siège est situé 870 rue Blaise Pascal à Lons le Saunier, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus par le présent arrêté, à compter de sa notification à l'exploitant, et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : abrogation des mesures d'urgence

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 décembre 2023 est abrogé.

Article 3 : prévention du risque incendie

2.1 – L'exploitant procède à un test inopiné de la chaîne de levée de doute (prestation de surveillance alarme incendie et de levée de doute vidéo avec les Sociétés SCUTUM et XP) pour s'assurer que la chaîne fonctionne. Il est procédé à un test avant le redémarrage des installations, puis un test par an.

2.2 – L'exploitant limitera son activité au champ d'action des robinets d'incendie armés (RIA) fonctionnels. Cette zone sera matérialisée au sol.

Article 4 : Remise en service

La remise en service des installations situées dans le bâtiment est (annexe 2a de l'arrêté du 30 janvier 2020), incluant l'accueil de nouveaux déchet sur la zone, est conditionné au respect des prescriptions fixées à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant justifiera du respect de ces prescriptions avant d'informer l'inspection des installations classées de la reprise des activités.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Lons-le-Saunier et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Lons-le-Saunier du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le Maire de Lons-le-Saunier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

À Lons-le-Saunier, le **06 MAI 2024**

Le préfet



Serge CASTEL

